

tant, le jour, un pavillon ou un réflecteur radar et la nuit, un feu blanc, peut être placée de 70 à 100 mètres de distance de chaque bouée d'extrémité afin d'indiquer la direction de l'engin de pêche.

2.4. Les engins de pêche qui s'étendent sur une distance supérieure à un mille sont balisés par des bouées supplémentaires placées à des intervalles d'un mille au plus, de sorte que toute partie d'un engin de pêche s'étendant jusqu'à un mille ou au-delà soit signalée. De jour, chaque bouée est munie d'un pavillon ou d'un réflecteur radar; de nuit, le plus grand nombre possible de bouées sont munies d'un feu blanc. La distance entre deux bouées lumineuses délimitant un même engin de pêche ne doit en aucun cas excéder deux milles.

2.5. L'extrémité d'un engin de pêche fixée à un bateau de pêche n'a pas besoin d'être balisée.

2.6. Le mât de pavillon d'une bouée s'élève à au moins deux mètres au-dessus de la bouée.

Engins dérivants

2.7. Les filets ou les lignes qui dérivent en mer sont balisés à chaque extrémité et, à des intervalles ne dépassant pas deux milles, au moyen de bouées munies d'un mât s'élevant à au moins deux mètres au-dessus de la bouée. Le mât porte, de jour, un pavillon ou un réflecteur radar; et de nuit, un feu blanc visible à une distance d'au moins deux milles par bonne visibilité.

2.8. Il n'est pas nécessaire de baliser par une bouée à pavillon ou par une bouée lumineuse l'extrémité d'un engin fixée à un bateau de pêche.

3. SIGNAUX VISUELS ET SONORES SUPPLÉMENTAIRES A UTILISER PAR LES BATEAUX DE PÊCHE

3.1. En plus d'observer le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (1960), les bateaux de pêche se conformeront aux présentes Règles qui sont destinées à éviter les dommages aux engins de pêche ou les accidents au cours des opérations de pêche.

3.2. Les feux définis par les présentes Règles seront utilisés par tous les temps, du coucher au lever du soleil lorsque les bateaux pêchent en flotte. Ces feux pourront également être montrés du lever au coucher du soleil, en cas de visibilité réduite et en toutes autres circonstances qui le rendraient nécessaire. Dans les cas prévus ci-dessus, il sera interdit de montrer d'autres feux sauf ceux prescrits par le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (1960) et ceux qui ne peuvent pas être confondus avec les feux réglementaires ou qui n'altèrent pas leur visibilité, ni leur caractère distinctif, ou encore qui ne peuvent pas nuire à l'exercice d'une veille adéquate.

3.3. Les feux mentionnés dans les présentes Règles doivent être placés aux endroits où ils sont le plus visibles. Ils doivent être séparés par un intervalle d'au moins trois pieds (0.92 m), mais à un niveau plus bas que les feux prescrits par la règle 9 (c) (i) et (d) du Règlement international pour prévenir les abordages en mer (1960). Ils doivent être visibles, autant que possible sur tout l'horizon, et à une distance d'au moins un mille, et leur intensité doit être inférieure à celle des feux prescrits par la règle 9(b) dudit Règlement.

Signaux pour la pêche au chalut et aux filets dérivants

3.4. Les bateaux de pêche en train de chaluter avec des filets de fond ou engins de pêche pélagiques doivent montrer: